

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU LUNDI 8 FEVRIER 2021 – 20 heures 00
COMPTE-RENDU D’AFFICHAGE**

**Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire
est consultable dès son approbation sur simple demande
auprès du Secrétariat Général de la Communauté de Communes Faucigny-Glières
(6 place de l’Hôtel de Ville à Bonneville)**

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (35) : Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Didier LAYAT, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Véronique GUERIN, Vanessa HAMEL, Josiane JORAT, Jessica LARA LOPEZ, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOURD, Khédija MARQUES CHAVES, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Julien MERCIER, Sheila MICHEL, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Thierry TUR, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (2) : Jean-Marcel BURTHEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Elisabeth DUCROUX a donné pouvoir à Yves MASSAROTTI.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (1) : Agnès GAY.

Madame Vanessa HAMEL a été désignée secrétaire de séance.

N°001-2021 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITÉ - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2020 ;
- **PROCEDE** à la signature de la page de registre à cet effet.

N°002-2021 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITÉ - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020 ;
- **PROCEDE** à la signature de la page de registre à cet effet.

N°003-2021 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITÉ - COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU N°D0195-2020 AU N°D0224-2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND** connaissance des délégations de compétences du N°D0195-2020 au N°D0224-2020.

N°004-2021 : FONCTION PUBLIQUE : PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. - RAPPORT DE SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2021.

N°005-2021 : FINANCES LOCALES : DÉCISIONS BUDGÉTAIRES - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **DÉBAT** des orientations budgétaires pour l'année 2021.

N°006-2021 : FINANCES LOCALES : DIVERS (SUBVENTIONS VERSÉES, TARIFS, RÉGIES) - CRÉANCES ÉTEINTES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **ADMET** en créances éteintes la somme de 788.84 € dont le détail figure ci-dessous :
 - Mme YOUSFI Bahia : 103.49 € (commission de surendettement)
 - Mme EL KHAINE Zakia : 685.35 € (commission de surendettement)

- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget Principal en section de fonctionnement ligne 020 6542.

N°007-2021 : FONCTION PUBLIQUE : PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS- EMPLOIS PERMANENTS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'attaché ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois ci-joint annexé ;
- **AUTORISE** à pourvoir ces emplois permanents par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°008-2021 : FONCTION PUBLIQUE : PERSONNELS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS- EMPLOIS NON PERMANENTS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la création d'un poste de conseiller numérique, en contrat à durée déterminée pour une durée d'un an, recruté à temps complet sur le grade des adjoint administratifs. Ce contrat ne prendrait effet qu'à la condition que le poste bénéficie de la subvention complète du poste.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

N°009-2021 : FONCTION PUBLIQUE : RÉGIME INDEMNITAIRE - PRESTATIONS SOCIALES - ACTUALISATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** l'actualisation des modalités d'attribution des prestations sociales, à savoir :
 - Les types d'actions concernées
 - Les modalités de leur mise en œuvre

Selon les modalités suivantes :

BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ces prestations sociales dans les conditions définies ci-après :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, sans condition d'ancienneté, sauf s'ils sont placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs ;
- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires en position de détachement, conformément au principe en vertu duquel l'agent détaché est soumis aux règles régissant le corps ou l'emploi d'accueil qu'il occupe, sans condition d'ancienneté, sauf s'ils sont placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs ;
- Les fonctionnaires et les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée de la collectivité, mis à disposition d'autres organismes, sauf s'ils sont placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs ;
- Les agents non titulaires de droit public en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, à temps complet, temps partiel, temps non complet qui justifient d'une ancienneté supérieure à trois mois à la date à laquelle il demande à bénéficier des prestations d'action sociale proposées par la collectivité, sauf s'ils sont placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs ;
- Les collaborateurs de cabinet en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, sauf s'ils sont placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs ;
- Les agents de droit privé qui justifient d'une ancienneté supérieure à trois mois à la date à laquelle il demande à bénéficier des prestations d'action sociale proposées par la collectivité, sauf s'ils sont placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs ;

Sont donc exclus des prestations sociales :

- Les agents contractuels de droit public en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité justifiant d'une ancienneté inférieure ou égale à 3 mois, à la date à laquelle il demande à bénéficier des prestations d'action sociale proposées par la collectivité ;
- Les agents contractuels de droit public en position de congé non rémunéré (congés pour raisons familiales et personnelles) ;
- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou temps partiel bénéficiant d'un congé non rémunéré, tel que la disponibilité, le congé parental ;
- Les agents recrutés en qualité de vacataire, auxiliaire horaire ou dans le cadre d'une activité accessoire publique dans les conditions fixées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 ;
- Les agents ayant quitté la collectivité et n'ayant pas formulé leur demande dans les délais fixés par la présente délibération ;
- Les fonctionnaires et les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée mis à disposition de la collectivité, dans la mesure où ils restent régis par les règles applicables au sein de leur organisme d'origine.
- Les agents de droit privé qui justifient d'une ancienneté inférieure ou égale à trois mois à la date à laquelle il demande à bénéficier des prestations d'action sociale proposées par la collectivité ;

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public, les collaborateurs de cabinet et les salariés de droit privé placés en congé maternité ou congé de maladie > à 3 mois consécutifs.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Concernant les prestations sociales (hors tickets restaurants et CESU) :

Les demandes tendant au versement des prestations sociales prévues par la présente délibération doivent être déposées, auprès du service des ressources humaines, au cours de la période de 6 mois suivant le fait générateur de la prestation. L'agent ayant quitté la collectivité ne pourra en revanche plus formuler de demande relative aux prestations sociales, même si elles se rattachent à une période pendant laquelle il faisait encore partie des effectifs de la collectivité.

Les aides versées aux parents au titre de leurs enfants sont accordées aux agents, indifféremment au père ou à la mère mais ne peuvent être versées qu'à l'un des deux parents.

Dans le cas d'un ménage d'agents de la collectivité CCFG ou Ville de Bonneville :

Lorsque les deux parents, mariés, pacsés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, l'attributaire sera celui des deux conjoints désignés d'un commun accord, ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait ou de cessation de la vie commune des parents maritale, les prestations sont allouées à l'agent au foyer duquel vit l'enfant. C'est donc le conjoint qui a la charge effective et permanente de l'enfant qui peut demander à percevoir les prestations d'action sociale.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les prestations peuvent être partagées par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ; lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Dans le cas d'un ménage dont l'un des parents n'est pas un agent de la collectivité : qu'il soit un agent public relevant d'une autre collectivité ou d'une autre fonction publique, d'une entreprise publique ou un salarié de droit privé : si ce dernier peut bénéficier, à ce titre, d'une prestation de même nature versée, soit par un comité d'œuvres sociales, comité d'entreprise ou autre, le cumul de prestation ne sera pas autorisé.

A cet effet, la collectivité pourra demander une attestation établie par l'employeur de l'autre parent, précisant si une aide a été perçue.

Il est à noter que le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes.

Concernant les tickets restaurant :

L'attribution des tickets restaurants est conditionnée à une participation de l'agent à la valeur faciale desdits titres.

Les Tickets restaurant sont distribués à compter du mois suivant la demande écrite de l'agent (sous réserve qu'elle soit formulée avant le 20 du mois).

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier. Ainsi, les agents dont le temps de repas n'est pas compris dans l'horaire journalier et les agents travaillant par demi-journée ne peuvent pas bénéficier de tickets restaurant.

Les agents absents (congrés annuels, maladie, autorisation absence, RTT, ...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence.

Les agents travaillant par demi-journée ne peuvent pas bénéficier de tickets restaurant sur la demi-journée travaillée.

Les agents dont le temps de repas n'est pas compris dans l'horaire journalier ne peuvent pas bénéficier de tickets restaurant.

La modification du planning de travail pourra donner lieu à l'attribution de tickets restaurant supplémentaires (à l'exception des situations d'astreinte).

Les agents en temps partiel thérapeutique ne peuvent pas bénéficier de tickets restaurant si l'organisation du travail est en demi-journée.

Les agents en télétravail continuent de percevoir les tickets restaurants.

Compte tenu des spécificités du service Enfance, les agents d'animation et les agents d'entretien ne pourront pas bénéficier des tickets restaurant.

Concernant les CESU :

Le CESU est une offre simplifiée pour déclarer facilement la rémunération d'un salarié à domicile pour des activités de service à la personne (garde d'enfant, petits travaux, ménage, soutien scolaire...). Le CESU concerne tous les particuliers à différents moments de leur vie, et participe à améliorer le quotidien.

Les CESU sont distribués à compter du 1^{er} jour suivant la demande (sous réserve qu'elle soit formulée avant le 20 du mois).

La période de de distribution est comprise entre le mois de février et le mois de novembre.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

1. Tickets restaurant

Outre les conditions d'attribution prévues à l'article 3 ci-dessus, le nombre forfaitaire annuel maximal de tickets restaurant pouvant être attribué par agent est fixé à 220 tickets par année civile.

Le décompte forfaitaire annuel des tickets restaurant s'appréciera en fonction du planning annuel prévisionnel de l'agent.

Ainsi, à titre d'exemple, un agent travaillant sur un forfait 39 heures sur 5 jours bénéficiera de 200 tickets restaurant par an.

Un agent travaillant à 35 heures sur 5 jours bénéficiera de 220 tickets par an.

Un agent travaillant sur un planning sur 4.5 jours bénéficiera de 176 tickets restaurant.

Un agent travaillant à 80% sur 4 jours bénéficiera de 176 tickets restaurant.

.....

Les tickets restaurants seront à terme attribués sous un format dématérialisé. Ce dispositif prendra la forme d'une carte individuelle qui pourra être associée à une application mobile.

Ils seront attribués sur une période de 12 mois.

Les régularisations seront mensuelles et tiendront compte de la date à laquelle le service RH a eu connaissance des éventuelles absences de l'agent.

La valeur faciale du ticket restaurant est fixée à 6.25 € l'unité.

La participation de l'agent par ticket restaurant est fixée à 2.50 €. La participation de l'agent ne pourra pas excéder 50 euros par mois.

La participation de l'employeur par ticket est fixée à 3.75 €, soit 60% de la valeur du titre.

Les tickets restaurants ne sont pas remboursables.

2. Aide à la famille (CESU)

Le nombre forfaitaire annuel maximal de CESU pouvant être attribué par agent est fixé à 50 tickets par année civile, à raison de 5 tickets sur 10 mois. La 1^{ère} distribution pourra être effective au 1^{er} mars de l'année.

En cas de départ de l'agent avant le 31 décembre de l'année N, l'agent ne pourra prétendre à une dotation complémentaire de chèques CESU.

La valeur faciale du CESU est fixée à 10 € l'unité.

La participation de l'agent par CESU se situe entre 7 € et 8€ selon l'indice majoré de l'agent

La participation de l'employeur par CESU se situe entre 2 et à 3 € soit 20% à 30% de la valeur du titre.

Les CESU seront, à terme, attribués sous un format dématérialisé.

Ils ne sont pas remboursables.

3. Séjour d'enfants avec ou sans hébergement

- Séjour en centre de vacances avec hébergement

Il s'agit de prendre en charge une partie des frais de séjours des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement, dans la limite des taux fixés annuellement par le Ministère de l'action et des comptes publics.

Sont concernés les établissements permanents ou temporaires qui hébergent des enfants scolarisés de façon collective et hors de leur domicile familial, en France ou à l'étranger, à l'occasion de leurs vacances scolaires ou de leurs loisirs.

Dans ce cadre, une prestation peut être versée à l'agent pour tout enfant à sa charge âgé de moins de 18 ans au début du séjour.

Les établissements (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse) doivent avoir été agréés par le ministre de la jeunesse et des sports.

Ouvrent alors droit à la prestation :

- les séjours organisés et gérés par une association ou une mutuelle
- les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou mini-colonies), bien qu'ils relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement

En revanche, n'y ouvrent pas droit :

- les séjours organisés par des organismes à but lucratif

La prise en charge est limitée à 45 jours par an.

- Séjour en centre de loisirs sans hébergement

Cette prestation consiste à prendre partiellement en charge les frais de séjour d'enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement, dans la limite des taux fixés annuellement par le Ministère de l'action et des comptes publics.

Les centres de loisirs sans hébergement accueillent des enfants à la journée lors des congés scolaires et des temps de loisirs, sans être spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

Une prestation peut être versée dans ce cadre à l'agent pour tout enfant à sa charge âgé de moins de 18 ans au début du séjour.

Les centres doivent être agréés par le ministère de la jeunesse et des sports.

4. Mesures spécifiques pour les enfants handicapés : allocation enfant handicapé et séjour pour enfant handicapé

Ces prestations consistent à octroyer à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation, ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé, étant précisé que ces prestations sont cumulables.

Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50%, justifié par l'une des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion (CMI)
- notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé et mentionnant expressément le taux d'incapacité de l'enfant.

- Allocation pour enfant handicapé :

Peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de **moins de 20 ans** présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La prestation est octroyée, selon la même fréquence que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

- Séjour en centre de vacances spécialisés

Il s'agit de servir une prestation aux agents dont un enfant handicapé, **quel que soit son âge**, séjourne dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif, sous réserve que le séjour ne soit pas déjà pris en charge intégralement. La prise en charge est limitée à 45 jours par an. En cas de prise en charge partielle, le montant versé ne peut excéder les dépenses supportées par la famille. Les pièces justificatives pourront être exigées par la collectivité.

MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE

Prestations		Conditions de ressources	Montant pris en charge par la collectivité	Montant pris en charge par le bénéficiaire	Montants maxi au 1er janvier 2021
Titre restaurant			3.75 € par titre, soit 60% de la valeur faciale	2.5 euros par titre, plafonné à 50 euros par mois	6,25 € l'unité
Aide à la famille - CESU-		Lié à l'IM	30% de la valeur du titre si IM < à 605 , soit 3 €	70 % de la valeur du titre soit 7€	10 € l'unité
			20% de la valeur du titre si IM > à 605, soit 2 €	80% de la valeur du titre soit 8 €	
Séjours d'enfants en centre de vacances avec hébergement	Enfants de moins de 13 ans	Lié à l'IM	50% du coût de la prestation plafonné aux taux fixés annuellement par le ministère de l'action et des comptes publics pour les agents dont l'IM est > ou = à 605	Reste à charge en fonction des conditions de ressources	7,67 €
	Enfants de 13 à 18 ans				11,60 €
Séjours d'enfants de moins de 18 ans en centre de vacances sans hébergement			60% du coût de la prestation plafonné aux taux fixés annuellement par le ministère de l'action et des comptes publics pour les agents dont l'IM est compris entre 430 et 605		5,53 € journée complète et 2,79 € la demi-journée
Séjours des enfants de moins de 18 ans mis en œuvre dans le cadre du système éducatif	Séjour d'au moins 21 jours consécutifs	Lié à l'IM	70% du coût de la prestation plafonné aux taux fixés annuellement par le ministère de l'action et des comptes publics pour les agents dont l'IM est inférieur à 430	Reste à charge en fonction des conditions de ressources	Forfait maxi 79.46 €
	Séjour compris entre 5 et 20 jours				3,78€ par jour
Mesures concernant les enfants handicapés	Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	Lié à l'IM		Reste à charge en fonction des conditions de ressources	167 € mensuel
	Séjours en centre de vacances spécialisés agréés.	Lié à l'IM			21,88 € par jour

COTISATIONS SOCIALES

A l'exception des tickets restaurant et chèques Cesu attribués dans les conditions définies ci-dessus, le reste des prestations d'action sociale versées aux bénéficiaires sont assujetties aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS dans les conditions fixées par l'URSSAF ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget Principal.

N°010-2021 : COMMANDE PUBLIQUE : CONVENTIONS DE MANDAT - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DANS L'AGGLOMÉRATION DE CORMAND (RD306) SUR LA COMMUNE DE MARIGNIER - CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA CCFG

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la convention de financement et d'entretien relative à l'aménagement de sécurité dans l'agglomération de Cormand sur la commune de Marignier à intervenir entre la Communauté de communes Faucigny-Glières et le Conseil Départemental, annexée à la présente ;
- **ACCEPTE** que la CCFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- **ACCEPTE** que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 47 700.78 € TTC dont :
 - 30 930.78 € TTC pour les travaux sur le mur
 - 16 770.00 € TTC pour la dépose du garde-corps et la mise en place d'une glissière bois métal
- **APPROUVE** la répartition financière ci-dessous entre les collectivités en fonction des compétences de chacune :
 - Travaux sur le mur : 100 % du montant HT sera pris en charge par le Conseil Départemental et la TVA par la CCFG
 - Dépose garde-corps et glissière : 100% du montant TTC sera pris en charge par la CCFG
- **APPROUVE** que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que les participations réelles et définitives de chacune des deux parties seront établies d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération ;
- **ACCEPTE** que la participation de Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget 2021.

N°011-2021 : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES : ENVIRONNEMENT - SIVOM DE LA RÉGION DE CLUSES - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS - RAPPORT ANNUEL 2019

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers établi pour l'exercice 2019 par le SIVOM de la Région de Cluses.

N°012-2021 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : INTERCOMMUNALITÉ - SYNDICAT MIXTE DES 4 COMMUNAUTÉS DE COMMUNES (SM4CC) - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2020 du Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Président,
Stéphane VALLI